

## **GE\_GERICHTE ATAS/182/2015 vom 10. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_182\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_182_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/182/2015 du 10 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/182/2015 del 10 marzo 2015

### **Volltext**

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président ; Christine BULLIARD MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/466/2015 ATAS/182/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 mars 2015 2ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à MEINIER

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/466/2015 - 2/2 - Vu la décision rendue le 3 février 2015 par l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE), admettant partiellement l'opposition du 22 octobre 2014 formée par M. A\_\_\_\_\_, annulant la décision du service juridique du 26 septembre 2014, et déclarant M. A\_\_\_\_\_ apte au placement à raison d'une disponibilité à l'emploi de 40 % dès le 12 août 2014 ; Vu le recours de M. A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant), du 5 février 2015, à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre cette décision sur opposition ; Vu le délai accordé à l'OCE pour faire parvenir sa réponse et son dossier au 11 mars 2015 ; Vu le courrier du 23 février 2015, par lequel le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il se justifie en l'espèce de renoncer à mettre des frais de justice à la charge du recourant. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARECHAL

Le Président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.